



Secrétariat :

Tél. 05 63 33 59 90

sepra-81@orange.fr

<https://sepra81.jimdo.com>

Couffouleux, le 18 décembre 2019

Monsieur le commissaire enquêteur

Par la présente, nous vous faisons part de l'avis de notre association portant sur « six dossiers d'aliénation de chemins ruraux », soumis à enquête publique .

Avant d'examiner chacun des cas, il convient de rappeler la nécessité de prendre en compte « l'intérêt général », d'autant qu'il s'agit de « biens communs » (cf. les codes de l'environnement et de l'urbanisme : « patrimoine commun de la Nation »). Il faut aussi mentionner que la commune est dotée d'un PLU, dont le socle est le PADD ( Projet d'Aménagement et de Développement durable), qui doit être respecté. Comme chacun sait, « le Développement Durable » est considéré comme l'association de trois facteurs : économique, social et environnemental. A ce dernier titre, il en ressort la liberté de circuler, se promener, pour l'accès à la Nature. On peut valablement considérer que la circulation des engins motorisés ( voitures mais aussi deux roues) est en contradiction avec le but recherché. De plus une interdiction à ces véhicules apporte la tranquillité pour les habitants en bordure de ces chemins. Il reste donc de maintenir, dans tous les cas, un accès piétonnier, voire à vélo, lequel respecte le cadre naturel.

>>> Cela peut se faire simplement par l'installation de panneaux d'interdiction de circulation pour les voitures (application 1) (cf. le triptyque de base du droit de l'environnement : Eviter- Réduire-Compenser ; compenser à la charge des bénéficiaires. Dans le cas présent : Réduire)

>>> On peut envisager aussi que la suppression de ces espaces publics soit compensée (*cf.* le triptyque : Compenser) par la création d'un itinéraire de remplacement (application 2). Il conviendrait que celui-ci soit arboré (espèce de « trame verte », particulièrement importante dans la lutte contre le réchauffement climatique en cours, qui est « la priorité des priorités, justement pour la sauvegarde de la Nature, et ...l'Homme), de préférence avec des espèces mellifères ( biodiversité).

Il apparait aussi nécessaire de mentionner que le défaut de fréquentation mis en avant pour le déclassement découle, souvent, de l'abandon de l'entretien correct des chemins concernés (*a contrario* , il n'y aurait pas, ou peu, de déclassement), et que cela devrait être pris en compte dans les sommes demandées. En l'occurrence ceci n'apparait pas être le cas, - traitement de faveur-, bien que la commune l'ait constaté ( voir la lettre de Mr Leclair).

- - - - -

#### Demande Faure/Ramond

La demande nous apparait raisonnable puisqu'il existe une alternative (application n°2) à peine plus longue en utilisant le chemin de Vertus à Fongrave et la voie communale. Avec l'échelle indiquée la superficie de la totalité du chemin aliéné est  $\sim 4 \times \sim 550 = \sim 2200 \text{m}^2$ . Il faudrait vérifier si la valeur indiquée de 0,70 €/m<sup>2</sup> est en accord avec celle des dernières ventes dans le secteur, pour s'abstraire de la suspicion de clientélisme (remarque générale, valable pour les autres demandes).

#### Demande Me Bourgarel

Là aussi la demande nous apparait raisonnable, puisqu'il existe une alternative (application n°2) à peine plus longue située plus au sud ( sur le plan en dessous de l'indication « Vertus métairie). Sauf erreur de notre part (aussi *cf.* l'annotation « à mesurer Géoportail Mr Leclair ») la longueur du chemin aliéné n'est pas de 450 m mais de  $\sim 600 \text{m}$  (  $\sim 17 \times 35$ ).

#### Demande SRCE

Il est convenable ( application n°2) d'avoir prévu un passage pour les « déplacements doux » se faisant entre la route de Ladin et celle de St Géry. L'absence d'échelle ne permet pas d'apprécier sa largeur, qui ne devrait pas être inférieure à 4 mètres ( cohabitation , suffisamment sûre, des piétons et des cyclistes). En outre il incombe au département de matérialiser un « passage clouté » sur la D988. Celui-ci sera facilement financé par le paiement de la surface récupérée par le SRCE, au prix du terrain constructible ( ce qui n'apparait pas être le cas, bien que l'acquisition est déclarée en ce but).

#### Demande Lourmière et Jarlan

Il est envisagé un « chemin à créer en annulation du chemin existant », ce qui est excellent ( application de la recommandation 2), mais celui-ci ne concerne que la partie de voie bordant la parcelle n°366.L'indication par une étoile ( « chemin à supprimer administrativement parlant ») est acceptable pour celle située à la limite des parcelles 656 et 521, dès lors qu'une alternative existe plus au sud ,mais en refusant les étoiles situées sur les limites des parcelles 522, 511 et 537): nous recommandons donc pour celles-ci l'application n°1.

#### Demande Négrié

La demande d'aliénation de la portion du chemin surlignée en vert est sans doute acceptable, dès lors qu'une alternative passant plus au sud par les parcelles n° 700, 701 et 2068 , ou au nord par les parcelles 702 et 703 serait établie. A défaut nous recommandons l'application n°1.

#### Demande Malet

Il nous semble que l'aliénation de la totalité du chemin peut être évitée en réalisant une alternative partielle à la limite des parcelles n°391 et 399. A défaut nous proposons l'application n° 1.

Pour terminer, nous vous demandons, Monsieur le commissaire enquêteur, même si ce n'est pas obligatoire de bien vouloir suivre ce que nous avons écrit dans la « contribution de la SEPRa au grand débat national » ( jointe),: « Pour les enquêtes publiques, publier les réponses de l'autorité à l'origine de l'enquête, aux questions posées par le commissaire enquêteur, afin que le public puisse en contester éventuellement la validité, avant la rédaction finale de l'avis correctement motivé. »

Le secrétaire de la SEPRa